

## **Article I - Objet**

Le Règlement intérieur arrêté par le Conseil d'administration régit les conditions d'accès à la Fédération, rappelle les devoirs que les membres de la Fédération doivent respecter et prévoit la procédure disciplinaire applicable en cas de manquements.

Il peut être complété ou modifié librement par le Conseil d'administration en toutes dispositions qu'il estimera nécessaires.

## **Article II - Champ d'application**

Le présent Règlement intérieur s'impose aux personnes suivantes :

### **• 1) Stagiaire :**

Désigne tout postulant au titre d'Expert Membre, le temps que le Conseil d'Administration lui accorde pour présenter son mémoire, sur la spécialité retenue, et ce, dans un délai maximum de deux ans.

Etre Stagiaire de la Fédération ne donne pas le droit d'exercer comme Expert Membre. Il est expressément stipulé que la Fédération n'est en aucun cas responsable des expertises qu'il pourrait effectuer.

Le stagiaire doit participer aux différentes manifestations organisées par la Fédération ( Réunions régionales, conférences, stages sur des salons, etc....) selon les modalités inscrites sur le programme publié chaque année et défini par le Conseil d'administration. La présence du Stagiaire à ces manifestations fait partie de ses obligations et sera consignée sur un document signé par le délégué de Région ou son représentant.

### **•2) Expert Membre :**

Désigne le Stagiaire qui a présenté son mémoire devant la commission d'examen (Réf **Article V - MODALITES DE LA PRESENTATION DU MEMOIRE**) et après délibération du Conseil d'Administration s'appuyant sur les recommandations de ladite commission, ou encore le candidat qui a été coopté par le Conseil d'administration.

L'Expert Membre s'interdit d'engager la Fédération lors de toute estimation ou expertise qu'il pourrait entreprendre. Il est expressément stipulé que la Fédération décline toute responsabilité à ce titre.

L'Expert Membre qui exerce dans les salons et foires est personnellement responsable envers les tiers pour les prestations effectuées.

L'Expert Membre a l'obligation d'être constamment assuré pour sa responsabilité professionnelle pour l'ensemble des risques découlant de son activité. Il doit en justifier

chaque année en même temps que le règlement de la cotisation annuelle auprès du Trésorier National.

En cas de modification de quelque nature que ce soit de la police d'assurance, l'Expert Membre est tenu d'en informer la Fédération dans les meilleurs délais.

Le défaut d'assurance entraîne la perte de la qualité d'Expert Membre, et peut entraîner sa radiation temporaire ou définitive.

En cas de sinistre, l'Expert Membre doit également aviser la Fédération dans le mois suivant.

L'Expert Membre a l'obligation d'assister les stagiaires.

### • **3) Expert Technicien :**

Désigne l'expert, qui par la connaissance pratique de son art a pouvoir à rédiger des expertises uniquement dans sa spécialité.

Son intégration au sein de la FNEPSA est identique à l'Expert Membre, dans le cadre de sa spécialité.

### • **4) Membre d'Honneur :**

Titre décerné par le Conseil d'administration à toute personnalité ayant appartenu à la Fédération et apporté des services éminents.

Le Membre d'Honneur peut assister aux assemblées, et ce, uniquement à titre consultatif, sans droit de vote.

Il n'est pas assujéti au paiement de cotisations.

### • **5) Membre Correspondant :**

Titre décerné, à titre provisoire, par le Conseil d'administration aux personnalités dont la compétence en matière d'art est reconnue.

La nomination ou la radiation est proposée par le-délégué régional compétent et soumise à l'approbation du Conseil d'administration.

Le Membre Correspondant peut assister aux assemblées, et ce, uniquement à titre consultatif, sans droit de vote.

Il n'est pas assujéti au paiement de cotisations.

## **Article III CONDITIONS D'INSCRIPTION**

Sont admises à postuler au titre d'Expert Stagiaire de la Fédération les personnes physiques majeures jouissant de la pleine capacité juridique qui remplissent les conditions suivantes :

- 1). Exercer une activité professionnelle ou ayant exercé dans l'Union Européenne, ayant trait à l'Art.
- 2) Jouir de ses droits civiques.
- 3). Ne pas avoir été l'auteur de faits ayant donné lieu à une condamnation afflictive ou infamante pour agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs.
- 4). Ne pas avoir été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation.
- 5). Ne pas avoir été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction en application de la loi n°85.98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, ou bien de tout autre texte équivalent.
- 6). Exercer depuis au moins quinze ans une profession liée au marché de l'Art, comme négociant en objets d'art ou en qualité d'expert indépendant, sauf dérogation du Conseil d'Administration.

Toutefois, ce délai pourra être ramené à dix ans si le candidat a obtenu un diplôme universitaire de fin de deuxième cycle ou un diplôme d'Etat lié au domaine concerné, avec dérogation du Conseil d'Administration.

## **Article IV PROCEDURE D'ADMISSION**

### **1 )- Présentation de la demande d'admission**

Le dossier d'inscription doit être retiré auprès du délégué régional dont dépend le lieu d'exercice professionnel du candidat.

Le dossier se présente sous la forme d'un formulaire qui doit être dûment rempli, notamment en ce qui concerne la spécialisation demandée, daté et signé par le candidat.

Il doit être retourné au délégué régional accompagné de l'ensemble des documents précisés dans la liste fournie au candidat lors du retrait du dossier.

Le délégué de région a pour mission de vérifier si le candidat remplit les conditions d'inscription telles que décrites aux présent Règlement intérieur.

### **2)- Etude du dossier d'admission au niveau régional**

Le dossier, considéré comme complet par le délégué, est paraphé, présenté en réunion de région pour avis, et ensuite transmis au Secrétaire National de la Fédération qui l'inscrit à

l'ordre du jour du Conseil d'Administration suivant.

### **3)- Etude du dossier d'admission au niveau national**

Le Délégué régional soumet le dossier au Conseil d'Administration réuni, et celui-ci décide du bien fondé de convoquer le postulant lors du prochain Conseil d'Administration,

Toutefois cette décision peut être retardée par une enquête plus poussée sur la candidature.

Après son passage le Conseil d'administration délibère conformément aux règles définies dans les statuts.

Le Secrétaire Général informe par écrit, dans un délai d'un mois, le candidat de la décision du Conseil.

### **4 )- Cooptation**

La cooptation est une procédure exceptionnelle qui permet à la Fédération d'admettre directement un candidat comme Expert Membre. Pour que le Conseil d'administration décide d'engager ladite procédure, le candidat doit :

A). satisfaire aux conditions d'inscription telles qu'énoncées aux articles II-III-IV-V du présent Règlement intérieur.

B). avoir acquis en tant que spécialiste une notoriété reconnue au niveau national ou international.

C). présenter, dans le domaine dans lequel la spécialisation est demandée, des écrits publiés ou non (livres, mémoires, catalogues, articles, etc...) ; et/ou donner une conférence ou animer un stage national en présence de personnalités de la magistrature et du monde des arts.

D) Le dossier est examiné sur le plan régional et sera ensuite soumis au Conseil d'administration qui seul décidera de la cooptation.

E) Dans le cas de figure où le Conseil d'administration estime qu'il y a lieu d'ordonner un complément d'information, la cooptation est soumise au vote de la prochaine séance du Conseil d'administration.

G) La cooptation est votée par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, à bulletins secrets.

H) Le Secrétaire général informe le candidat par écrit, dans un délai d'un mois, de la décision prise par le Conseil d'administration.

## **Article V - MODALITES DE LA PRESENTATION DU MEMOIRE**

1) La commission chargée de recevoir les stagiaires, est composée de six membres, nommés en Conseil d'administration, sous la Présidence du Président National, et peut s'entourer de suppléants, ceux-ci n'ont qu'un avis consultatif.

Cette commission se réunit sur convocation du Secrétaire National, et reçoit les stagiaires qui présentent leurs mémoires, ceux-ci sont avertis deux mois avant cette présentation et doivent dans le courant du mois suivant transmettre à chaque membre de la commission leur mémoire pour étude.

A l'issue de cette présentation, un débat contradictoire s'engage pour cerner les connaissances réelles du postulant.

La Commission se prononce à la majorité simple, et transmet son avis au Conseil d'administration qui délibère et vote.

Le Secrétaire général informe le candidat par écrit, dans un délai d'un mois, de la décision prise par le Conseil d'administration, en cas de refus, celui-ci doit être motivé.

Dans la situation d'acceptation, le nouvel expert membre s'engage à faire trois articles à partir de son mémoire, pour être mis en ligne sur le site de la FNEPSA.

### **2) Spécialisation complémentaire**

Tout Expert Membre désirant une spécialisation complémentaire doit fournir un mémoire et se conformer aux modalités de la présentation du mémoire énoncées ci-dessus.

### **3) Réclamations**

En cas de réclamation le stagiaire expose, dans une demande écrite, les motifs de la réclamation adressée sous pli recommandé au Président au plus tard (15) quinze jours après la notification de l'avis du Conseil d'Administration.

Le Président ne peut prendre de décision sans que l'intéressé n'ait été préalablement entendu.

Si le Président le souhaite, la réclamation sera examinée par une Commission d'Arbitrage. Celle-ci est composée de lui-même et de deux membres du Conseil d'administration désignés par lui. Il est expressément stipulé qu'aucun membre de la commission d'examen ne peut faire partie de la Commission d'Arbitrage.

La décision du Président ou le cas échéant de la Commission d'Arbitrage rendue en dernier ressort est sans recours. Elle est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article VI- Représentation au nom de la Fédération**

L'Expert Membre ne représente pas la Fédération et s'interdit d'effectuer toute estimation ou expertise en son nom.

## **Article VII- Compétence**

L'Expert Membre n'accepte pas de se charger d'une expertise qui n'est pas de sa spécialité, sauf à se faire assister d'un expert ayant cette compétence.

## **Article VIII - Confidentialité**

L'Expert Membre est tenu d'assurer la confidentialité de la mission que son client lui a confiée.

## **Article IX - Cotisation**

L'Expert Membre et Stagiaire, doit verser une cotisation dont le montant est fixé sur proposition du Trésorier National auprès du Conseil d'Administration.

L'appel des cotisations se déroule courant du mois de février.

Le règlement peut être scindé en deux parties égales, et doit être adressé conjointement au Trésorier National au plus tard le 15 avril. Le second chèque étant présenté en banque 15 jours avant l'Assemblée générale.

## **Article X**

### **ELECTIONS DES DIFFÉRENTES PARTIES FORMANT LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :**

Lors de la réunion suivant l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration procède à l'élection des différents membres du bureau.

Chaque membre présent peut avoir une procuration pour représenter un absent.

#### **1 LE PRESIDENT :**

La présence des deux tiers du Conseil d'Administration est requise, faute de quoi l'élection est repoussée à la prochaine réunion. Il est élu à bulletin secret à la majorité des voix.

Son mandat est renouvelable tous les 3 ans.

#### **2 LE SECRETAIRE NATIONAL :**

La présence des deux tiers du Conseil d'Administration est requise, faute de quoi l'élection est repoussée à la prochaine réunion

Sur proposition du Président il est élu par le Conseil d'Administration, à main levée, à la majorité. En cas de parité la voix du Président est double.

Son mandat est renouvelable tous les 3 ans.

### **3 LE TRESORIER NATIONAL**

La présence des deux tiers du Conseil d'Administration est requise, faute de quoi l'élection est repoussée à la prochaine réunion.

Sur proposition du Président il est élu par le Conseil d'Administration, à main levée, à la majorité absolue. En cas de parité la voix du Président est double.

Son mandat est renouvelable tous les 3 ans

### **4 LES DELEGUES REGIONNAUX**

Sur proposition du Bureau, ils sont élus par les membres de leurs régions, à l'occasion de leur réunion annuelle, à la majorité absolue. Cette majorité est égale à la moitié plus une des membres composants cette région.

Ils sont élus pour trois ans, et font partie de droit du Conseil d'Administration

### **5 LE BUREAU :**

Est composé par le Président, le Vice Président, le Secrétaire National ainsi que du Trésorier National.

### **6 LE CONSEIL D ADMINISTRATION**

Est composé par le Bureau ainsi que les douze délégués de régions.

A titre exceptionnel un chargé de mission nommé par le Bureau peut assister à un Conseil d'Administration pour rendre compte de sa mission, mais ne participe pas au vote.

## **Article XI – CONSTITUTION DES COMMISSIONS**

### **1 LE CONSEIL DE DISCIPLINE**

Convoqué à la demande du Conseil d'Administration il est composé du bureau et de quatre délégués de régions, en fonction de leur spécialité.

Le conseil entend les diverses parties et en tire les conclusions qui en découlent, à savoir la relaxe, un avertissement ou l'exclusion. Un deuxième avertissement dans les cinq ans qui suivent le premier, équivaut à une exclusion.

## **2 AUTRES COMMISSIONS**

Sur demande du Bureau, la constitution de commission spécifique peut être créée.

Ces membres sont nommés par le Bureau.

Elle rend son rapport au Président qui en tire les conclusions.

Ces dites commissions sont dissoutes dès le rapport final rendu.

### **Article XII - Harmonie entre le Règlement Intérieur et les Statuts**

Le Règlement intérieur a été pris en respect des dispositions contenues dans les Statuts de la Fédération. Toutefois, en cas de contradiction entre les dispositions respectives, les règles contenues dans les statuts prévalent sur celles contenues dans les présentes.